

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800600

M. LABAT et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Véronique Ghisu-Deparis
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 3 mars 2018

54-05-04-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 mars 2018, M. Michel Labat, Mme Danielle Labat, Mme Catherine Biro, l'association réseau « sortir du nucléaire » et l'association « Bure zone libre », représentés par Me Delalande, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) à titre principal d'annuler ou à titre subsidiaire de suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral n°2018-462 du 1^{er} mars 2018 portant interdiction de circulation et de stationnement dans les agglomérations de Bure et de Mandres-en-Barrois les 2, 3, 4 et 5 mars 2018 et portant restriction de circulation sur le chemin menant à l'Ormançon à partir de la D 960 situé sur la commune de Bonnet le 2, 3, 4 et 5 mars 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- elle est remplie du fait du caractère limité dans le temps de la mesure de police qui porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et de réunion ;

En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- la mesure n'est, du fait de l'existence d'autres mesures de police interdisant les manifestations et la circulation de piétons et automobilistes au Bois Lejuc, ni nécessaire, ni proportionnée et empêche les habitants d'accueillir des personnes extérieures ce qui est de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et de réunion.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Ghisu-Deparis, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de cette audience publique du 2 mars 2018 à 18h30 :

- le rapport de Mme Ghisu-Deparis, juge des référés qui a informé les parties que les conclusions d'annulation, à laquelle le juge des référés ne peut pas faire droit, étaient susceptibles d'être rejetées ;

- les observations de Me Delalande, représentant les requérants qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande à titre infiniment subsidiaire l'annulation ou la suspension des articles 1er et 2 de l'arrêté ; il fait valoir que les requérants, personnes physiques, justifient bien d'un intérêt à agir dès lors que l'arrêté en litige va rendre extrêmement difficile voire impossible pour certaines personnes dont les plus âgées de se rendre à Bure ou à Mandres-en-barrois pour participer aux rencontres inter-comité ; que les associations justifient d'un intérêt à agir en qualité de propriétaires de biens immobiliers dans ces communes ; que l'arrêté a été pris précipitamment alors que les rencontres étaient prévues depuis fin janvier ; que le nombre d'arrêtés de police pris est excessif ; que l'arrêté portant interdiction des manifestations, qui n'a pas été contesté, suffisait à prévenir tout risque de débordement ;

- les observations de M. Ambroselli, qui entend intervenir au soutien de la requête, qu'il fait valoir qu'il comprend que l'accès au bois Lejuc soit interdit mais fait valoir que tout avait été organisé pour les rencontres inter-comités et qu'ils se sentent désormais pris au piège par l'arrêté qui va contraindre les personnes à stationner leurs véhicules à plusieurs kilomètres et à venir à pied, ce qui pour certains ne sera pas possible ; la préfecture exagère l'ampleur du mouvement ;

- et les observations de M. Bertrand, représentant la préfète de la Meuse, qui conclut au rejet de la requête et soutient que : les requérants n'ont pas intérêt à agir ; la condition d'urgence n'est pas remplie au regard des nécessités de maintien de l'ordre public qui ont justifié l'arrêté en litige qui, pris pour une période limitée, n'emporte pas interdiction de se réunir et ne s'oppose pas à ce que des non résidents accèdent à pied dans les communes concernées ; l'arrêté contesté, limité dans le temps et dans l'espace, ne porte pas atteinte aux libertés de réunion, de propriété et de circulation ; l'arrêté en litige est nécessaire et proportionné au regard de la perspective, lors du week-end du 3 et 4 mars 2018, d'un afflux important de personnes alors que des exactions passées et plus récentes commises par des opposants au projet d'implantation du centre industriel de stockage géologique ne cessent d'être constatés.

La clôture d'instruction a été reportée à l'issue de l'audience au samedi 3 mars 2018 à 8h00.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2018 à 21h33, la préfète de la Meuse conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'oral par son représentant lors de l'audience.

Une pièce des requérants a été enregistrée le 3 mars 2018 à 01h00.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Sur l'intervention de M. Ambroselli :

2. L'intervention de M. Ambroselli, qui justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance, au soutien de la requête est admise.

Sur les conclusions d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Si, en application de l'article L. 521-2 du même code, le juge des référés peut ordonner « *toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale* », il ne saurait, sans méconnaître l'article L. 511-1 précité et excéder sa compétence, prononcer l'annulation d'une décision administrative. Par suite les conclusions d'annulation de la requête ne peuvent être que rejetées.

Sur les conclusions à fin de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune (...)* ». Il appartient aux autorités de l'Etat d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir et la liberté de réunion.

5. Le 22 février 2018, les forces de l'ordre ont procédé à l'évacuation du bois Lejuc des occupants opposés au projet d'implantation du centre industriel de stockage géologique (CIGEO). A cette occasion, la préfète de la Meuse a pris plusieurs arrêtés de police dont un, le 21 février 2018, portant interdiction temporaire de port et de transport de divers matériels aux abords du bois Lejuc du 22 février au 22 mars 2018 et un second le 26 février 2018 portant restriction temporaire de la circulation des personnes à proximité de la zone du bois Lejuc pour la période allant du 27 février au 5 mars 2018. Il résulte de l'instruction et plus

particulièrement d'un compte-rendu de la gendarmerie du Grand Est que postérieurement à cette évacuation des troubles à l'ordre public, dont plusieurs à l'encontre des forces de police en présence, ont perduré les 24, 25, 27, 28 février et dans la nuit du 1^{er} au 2 mars, menés par de petits groupes de personnes se trouvant dans la « maison de la résistance » à Bure. Des allers retours ont été constatés entre les communes de Bure et de Mandres-en-Barrois. C'est dans ces conditions, alors qu'un week-end inter-comités était programmé par les opposants au projet et au regard des risques de débordements de cette manifestation que la préfète de la Meuse a pris le 1^{er} mars 2018 quatre arrêtés préfectoraux, deux portant création d'une interdiction temporaire de survol, un portant interdiction de manifestation et un portant interdiction de circulation et de stationnement. Par cet arrêté, seul en litige, la préfète de la Meuse a interdit, pour la période allant du vendredi 2 mars au lundi 5 mars 2018, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans les agglomérations des communes de Bure et de Mandres-en-Barrois à l'exception de ceux des résidents et des forces de l'ordre et de secours. La circulation sur la départementale D 960 dans l'agglomération de Mandres-en-Barrois est cependant autorisée. Pour empêcher l'accès au bois Lejuc la circulation à pied et à véhicule sur le chemin menant à l'Ormançon à partir de la D 960 situé sur le territoire de la commune de Bonnet est également interdite.

6. Il résulte de l'instruction et plus particulièrement des pièces produites par la préfète après l'audience mais avant la clôture de l'instruction et qui ont été communiquées aux requérants que les manifestations précédentes organisées contre le projet CIGEO ont toujours généré le déplacement de plusieurs centaines de personnes. Comme il a été dit précédemment des violences à l'encontre des forces de l'ordre perdurent depuis l'évacuation du bois Lejuc dans les communes de Bure et de Mandres-en-Barrois, dont les territoires sont limitrophes au bois Lejuc, qui apparaissent comme des lieux symboliques de résistance au projet. C'est ainsi, dans un climat tendu résultant de l'évacuation très récente des opposants occupant le bois Lejuc et de la volonté, manifestée par le biais des réseaux sociaux, des plus radicaux, et notamment de groupuscules activistes venant d'autres régions ainsi que de l'étranger, de tenter de prendre à nouveau possession des lieux, que l'arrêté en litige a été pris, afin d'éviter, pour une durée limitée à quatre jours, l'arrivée massive de véhicules au sein de petits bourgs, susceptibles de transporter des objets interdits ou pouvant être utilisés à des fins de violences à l'égard des forces de police en place ou d'empêcher les forces de l'ordre d'y accéder. Dans ces conditions et dès lors que l'accès aux sites sera toujours possible à pied ou en voiture par la D 960, l'arrêté contesté n'a pas, dans les circonstances très particulières de l'espèce, porté une atteinte manifestement illégale aux libertés d'aller et venir et de réunion.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par la préfète de la Meuse, que les conclusions à fin de suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral n°2018-462 du 1^{er} mars 2018 portant interdiction de circulation et de stationnement dans les agglomérations de Bure et de Mandres-en-Barrois les 2, 3, 4 et 5 mars 2018 et portant restriction de circulation sur le chemin menant à l'Ormançon à partir de la D 960 situé sur la commune de Bonnet le 2, 3, 4 et 5 mars 2018 sont rejetées.

Sur le frais liés à l'instance :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme demandée par les requérants au titre des faits exposés par eux et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de M. Ambroselli est admise.

Article 2 : La requête de M. Labat et autres est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Michel Labat et autres en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à M. Ambroselli et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de la Meuse.

Fait à Nancy, le 3 mars 2018.

Le juge des référés,

V. Ghisu-Deparis

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

